

Aux membres de la fren

IMPORTANT

Réduction de l'horaire de travail (RHT) Les changements dès le 1^{er} septembre 2020

Mesdames, Messieurs, Chères et Chers membres,

De mars à août 2020, l'assurance-chômage a simplifié les procédures RHT afin d'apporter le plus rapidement possible son aide aux entreprises qui ont pu observer une baisse drastique de leur volume de travail.

1. Echéance ordonnance COVID- 19 au 31 août 2020

Cependant, l'échéance de l'ordonnance COVID-19 relative à l'assurance chômage a été fixée au 31 août 2020. Cela signifie qu'à partir du 1^{er} septembre 2020, les dispositions habituelles de l'octroi de l'indemnité RHT s'appliqueront à nouveau.

2. Conséquences

Très concrètement, la **fren** vous rappelle les conséquences pour votre entreprise, au cas où vous êtes toujours confronté à une diminution temporaire du volume de travail :

1. Pour rappel, le délai de préavis de 10 jours a été réintroduit à partir du 1^{er} juin 2020.
2. Pour bénéficier de la RHT à partir du 1^{er} septembre 2020, un nouveau préavis doit impérativement être envoyé **avant le 22 août 2020.**
3. Les préavis devront être renouvelés tous les 3 mois.
4. Le délai d'attente de 1 jour imputé à l'employeur sera réintroduit.
5. Le cercle des ayants droit va se réduire. En effet, dès le 1^{er} septembre 2020 les catégories suivantes ne pourront plus bénéficier de la RHT :
 - a. Les apprentis (pour rappel déjà dès le 1^{er} juin 2020)
 - b. Les contrats de durée déterminée
 - c. Les contrats temporaires
 - d. Les travailleurs sur appel engagés depuis moins de 6 mois
6. Les heures supplémentaires seront à nouveau prises en compte.

La **fren** vous rappelle aussi qu'à partir du 1^{er} septembre 2020 :

- Vous devrez justifier, en détail, dans le préavis, la réduction de l'horaire de travail (la mention COVID-19 ne sera plus admise).
- Vous devrez joindre, par écrit dans le préavis, l'approbation de tous les travailleurs concernés.
- Le décompte de l'indemnité en cas de RHT s'effectue selon les bases usuelles.

3. Durée des autorisations

Pour terminer, nous vous invitons à vérifier la durée de validité de vos autorisations RHT. Les autorisations octroyées de plus de 3 mois et en vigueur depuis plus de 3 mois au 1^{er} septembre 2020 devront être renouvelées puisqu'elles perdent leur validité. A contrario, si vous venez de recevoir une autorisation RHT de plus de 6 mois au 1^{er} juillet 2020, elle ne sera valable que jusqu'au 30 septembre 2020. En d'autres termes, ces autorisations resteront en vigueur au 1^{er} septembre mais seront réduites à 3 mois.

4. Où trouver l'information

Le SECO mettra à jour son site en continu notamment un préavis dès le 19 août 2020. Nous vous incitons à consulter régulièrement le site

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen.html>

Confédération - SECO

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit-eingang.html>

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/menue/unternehmen/versicherungsleistungen/kurzarbeit-eingang/kurzarbeit-normal.html>

Ordonnance sur l'assurance chômage

<https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/62032.pdf>

Formulaires à utiliser dès le 22 août 2020

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kae-normal.html>

Centre Patronal à Paudex

<https://cutt.ly/Nd1Mt9j>

5. « Task Force fren COVID-19 »

Le secrétariat de la **fren** a mis sur pied durant cette période une véritable « Task Force **fren** COVID-19 » pour suivre l'évolution des directives de la Confédération et apporter son soutien ou pour répondre à toutes vos questions plus que jamais en cette période à l'adresse suivante :

info@fren-net.ch

058/796 33 00

FÉDÉRATION ROMANDE DES
ENTREPRENEURS EN NETTOYAGE
Le secrétaire général



Frédéric Abbet